



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis 9/2020

# Avis du CEPD sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile



Le 30 novembre 2020

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». En vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*En vertu de l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD dispose du pouvoir d'«émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention des institutions et organes de l'Union ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel».*

*Wojciech Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Le présent avis découle de la mission de conseil du CEPD auprès des institutions européennes sur les implications de leurs politiques en matière de protection des données, et de promotion d'une élaboration responsable des politiques, conformément à l'action n° 3.1 de la stratégie du CEPD pour la promotion active de la justice et de l'État de droit.*

## Synthèse

Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté le nouveau pacte sur la migration et l'asile, qui comporte cinq propositions législatives: i) une proposition modifiée de règlement Eurodac; ii) une proposition modifiée de procédure d'asile; iii) une proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration; iv) une proposition de règlement sur le filtrage; v) une proposition de règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure. Il comprend aussi un certain nombre d'initiatives non législatives.

Le CEPD reconnaît la nécessité d'une gestion plus efficace de la migration et de l'asile. Dans le même temps, comme indiqué dans la stratégie 2020-2024 du CEPD, la protection des données est l'une des dernières lignes de défense des personnes vulnérables, telles que les migrants et les demandeurs d'asile qui approchent des frontières extérieures de l'UE. Par conséquent, le CEPD estime que l'approche globale proposée doit être fondée sur le plein respect des droits fondamentaux des personnes demandant une protection internationale et des autres migrants, y compris leur droit à la protection des données et au respect de la vie privée.

D'une manière générale, le CEPD estime qu'une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux et la protection des données devrait être réalisée. Il est également d'avis que les propositions législatives devraient clairement attribuer les responsabilités respectives des différents acteurs engagés dans le traitement des données à caractère personnel. En outre, compte tenu du fait que la plupart des propositions du nouveau pacte sur la migration et l'asile s'appuient sur les propositions visant à réformer le régime d'asile européen commun à partir de 2016, le CEPD estime que les recommandations formulées dans son avis 7/2016 sur le premier paquet de mesures pour une réforme du régime d'asile européen commun, en particulier celles relatives à Eurodac, restent pleinement valables.

Plus précisément, en ce qui concerne la proposition modifiée de règlement Eurodac, le CEPD recommande que les autorités des États membres et les organes de l'Union continuent à ne pouvoir voir que les données pertinentes pour l'accomplissement de leurs tâches spécifiques, même si les ensembles de données sont reliés dans une séquence. Le CEPD recommande également que la proposition modifiée introduise explicitement le modèle unique de contrôle coordonné, conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»). Le CEPD recommande également qu'avant le début de l'utilisation opérationnelle du système modifié, le cadre de sécurité pour l'environnement commercial et technique d'Eurodac soit correctement mis à jour et que la proposition clarifie les données qui seraient conservées respectivement dans le répertoire commun de données d'identité et dans le système central d'Eurodac.

En ce qui concerne la proposition de règlement sur le filtrage, le CEPD souligne que l'exactitude des informations traitées revêt une importance capitale et que le droit de rectifier et/ou de compléter les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers devrait être garanti dans tous les cas. En outre, le CEPD estime que la proposition reste très générale en ce qui concerne les méthodes qui peuvent être utilisées pour collecter les données fournies par le ressortissant de pays tiers ou obtenues auprès de celui-ci aux fins de leur identification ou de leur vérification, compte tenu notamment du large éventail de pratiques utilisées au niveau national, avec différents degrés d'intrusion et d'efficacité. Le CEPD recommande également de clarifier la finalité et les modalités du traitement des données à caractère personnel afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers constituent un risque pour la sécurité.

L'avis contient certaines recommandations supplémentaires relatives à la protection des données qui devraient également être prises en considération dans le processus législatif.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION ET CONTEXTE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. REMARQUES GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>3. OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION MODIFIÉE DE RÈGLEMENT EURODAC .....</b>	<b>8</b>
3.1. RECOMMANDATIONS PRÉCÉDENTES .....	8
3.2. RELIER TOUS LES ENSEMBLES DE DONNÉES APPARTENANT À UNE SEULE PERSONNE DANS UNE SÉQUENCE.....	9
3.3. CONTRÔLE COORDONNÉ D'EURODAC.....	10
3.4. SÉCURITÉ, STOCKAGE DES DONNÉES ET STATISTIQUES .....	10
<b>4. OBSERVATIONS SUR D'AUTRES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES.....</b>	<b>11</b>
<b>5. CONCLUSIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>Notes .....</b>	<b>15</b>

## **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)<sup>1</sup>,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1, son article 57, paragraphe 1, point g), et son article 58, paragraphe 3, point c),

vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>3</sup>,

### **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

## **1. INTRODUCTION ET CONTEXTE**

1. Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté le nouveau pacte sur la migration et l'asile,<sup>4</sup> l'une des principales initiatives politiques de la Commission. Il était prévu dans son programme de travail, publié le 29 janvier 2020, au titre de la cinquième priorité «Promotion de notre mode de vie européen».<sup>5</sup>
2. Le nouveau pacte sur la migration et l'asile comprend plusieurs propositions législatives ainsi que des instruments non législatifs. Il s'appuie sur les propositions de la Commission visant à réformer le régime d'asile européen commun (RAEC) présentées par la Commission en 2016 et 2018, sur lesquelles le Parlement et le Conseil ont déjà trouvé un accord politique provisoire mais n'ont pas encore conclu les négociations.
3. Dans ce contexte, la Commission a présenté deux propositions législatives modifiées et trois nouvelles propositions législatives:
  - une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application effective du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après dénommée «proposition modifiée de règlement Eurodac»)<sup>6</sup>.
  - une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2016 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, (ci-après la «proposition modifiée de la procédure d'asile»)<sup>7</sup>.
  - une proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX

[établissant le Fonds «Asile et migration»] (ci-après la «proposition de règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration»)<sup>8</sup>.

- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (ci-après la «proposition de règlement sur le filtrage»)<sup>9</sup>
- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l’asile (ci-après la «proposition de règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure»)<sup>10</sup>

En outre, le nouveau pacte comprend les initiatives non législatives suivantes:

- une nouvelle recommandation concernant le plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration;<sup>11</sup>
  - une nouvelle recommandation sur la réinstallation et d’autres voies complémentaires;<sup>12</sup>
  - une nouvelle recommandation relative aux opérations de recherche et de sauvetage effectuées par des bateaux privés;<sup>13</sup>
  - une nouvelle orientation sur la directive relative aux passeurs.<sup>14</sup>
4. Le CEPD a été consulté de manière informelle par la Commission le 27 juillet 2020 sur la proposition modifiée de règlement Eurodac et a communiqué ses observations informelles à la Commission en août. Le CEPD se réjouit que son avis ait été sollicité à un stade précoce de la procédure et encourage la Commission à maintenir cette bonne pratique.
  5. Le CEPD a ensuite été officiellement consulté le 5 octobre 2020 par la Commission sur la proposition modifiée de règlement Eurodac. Toutefois, la consultation ne porte pas sur les autres éléments du paquet «Migration et asile», adopté le 23 septembre 2020, qui pourraient également avoir une incidence sur le droit à la protection des données et donc relever du champ d’application de l’article 42, paragraphe 1, du RPDUE.
  6. Dans le même temps, la proposition modifiée de règlement Eurodac fait référence à un certain nombre d’autres propositions législatives, qui font partie du nouveau pacte sur la migration et l’asile, telles que le règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration, le règlement sur la procédure d’asile, le règlement sur le filtrage, etc. De ce fait, si le présent avis porte principalement sur la proposition modifiée de règlement Eurodac, il contient également certaines observations et recommandations sur les autres propositions législatives.

## 2. REMARQUES GÉNÉRALES

7. Le nouveau pacte sur la migration et l’asile préconise une approche globale de la migration et de l’asile «[...] regroupant les politiques dans les domaines de la migration, de l’asile, de l’intégration et de la gestion des frontières».<sup>15</sup> Le CEPD comprend la nécessité d’une gestion plus efficace de la migration et de l’asile. Dans le même temps, comme déjà indiqué dans la stratégie 2020-2024 du CEPD, «[l]a protection des données est l’une des dernières lignes de défense des personnes vulnérables, telles que les migrants et les demandeurs d’asile qui approchent des frontières extérieures de l’UE».<sup>16</sup> Par conséquent, **l’approche**



**globale proposée doit être fondée sur le plein respect des droits fondamentaux des personnes demandant une protection internationale et des autres migrants, y compris leur droit à la protection des données et au respect de la vie privée.**

8. L'intégration de la gestion de l'asile et de la migration dans le même cadre juridique et politique entraîne d'importantes conséquences d'ordre juridique et pratique. Des objectifs différents appellent des évaluations différentes de la nécessité et de la proportionnalité des mesures envisagées. Les propositions formulées dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile estompent encore davantage la distinction entre les différents domaines d'action que sont l'asile, la migration, la coopération policière, la sécurité intérieure et la justice pénale. Cette approche suit une tendance déjà ancrée dans le cadre d'interopérabilité, lequel, comme l'a expliqué la Commission, une fois pleinement opérationnel, *«[...] permettra de connecter tous les systèmes européens relatifs aux frontières, aux migrations, à la sécurité et à la justice et garantira que tous ces systèmes se "parlent" les uns aux autres [...]»*.<sup>17</sup>
9. Si le CEPD se félicite que chaque base de données conserve ses garanties,<sup>18</sup> les modifications apportées par le nouveau pacte sur la migration et l'asile introduiront de nouvelles opérations de traitement, notamment dans le cadre de la procédure de filtrage envisagée, les données à caractère personnel des personnes demandant une protection internationale et des autres migrants étant utilisées pour des objectifs stratégiques et des activités opérationnelles de grande envergure. L'approche globale envisagée par le nouveau pacte sur la migration et l'asile, ainsi que l'incidence potentielle d'un tel cadre sur les droits fondamentaux, y compris sur la vie privée et la protection des données, appellent à une **analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux et la protection des données**. Dans ce contexte, le CEPD note que l'annexe du document de travail<sup>19</sup> des services de la Commission propose une analyse de certains des éléments d'Eurodac présentant un intérêt pour la protection des données mais regrette qu'il n'y ait pas d'évaluations similaires pour les autres propositions législatives.
10. En outre, l'approche intégrée du nouveau pacte sur la migration et l'asile attribue des tâches spécifiques à divers acteurs au niveau national et de l'Union, y compris aux agences de l'UE, telles que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui joueront un rôle crucial dans la mise en œuvre pratique des initiatives proposées. Sur la base de l'expérience acquise en matière de surveillance des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, **le CEPD estime que les actes juridiques devraient clairement attribuer les responsabilités respectives en matière de traitement des données à caractère personnel**, qui sont essentielles pour l'attribution de la responsabilité du traitement conformément au RPDUE et au RGPD.

### **3. OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION MODIFIÉE DE RÈGLEMENT EURODAC**

#### **3.1. Recommandations précédentes**

11. La base de données Eurodac, créée en 2003, détient les empreintes digitales des demandeurs d'asile dans l'UE et permet de les comparer. Elle permet aux États membres de l'UE de déterminer si un demandeur d'asile a déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays. Tous les pays de l'UE, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse



l'utilisent. L'objectif premier de la base de données Eurodac est de contribuer à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après le «règlement de Dublin») et, ensemble, ces deux instruments constituent ce que l'on appelle communément le «système de Dublin».<sup>20</sup>

12. En 2016, la Commission européenne a présenté des propositions visant à réformer le régime d'asile européen commun (RAEC), y compris une refonte du règlement Eurodac.<sup>21</sup> Le principal changement réside dans l'extension du champ d'application et de la finalité d'Eurodac, notamment en facilitant les retours et en contribuant à lutter contre la migration irrégulière.
13. La proposition modifiée de règlement Eurodac complète les modifications déjà proposées par la Commission en 2016, telles que l'élargissement du champ d'application d'Eurodac, de nouvelles catégories de personnes dont les données devraient être conservées, leur utilisation pour identifier les migrants en situation irrégulière, l'abaissement de l'âge pour le relevé des empreintes digitales, la collecte de données d'identification en même temps que le relevé des données biométriques et l'allongement de la durée de conservation des données.
14. Le CEPD a rendu son **avis 7/2016 sur le premier paquet de mesures pour une réforme du régime d'asile européen commun (Eurodac, EASO et règlement de Dublin)**, dans lequel il a formulé un certain nombre de recommandations concernant en particulier le système Eurodac. Compte tenu du fait que la proposition modifiée de règlement Eurodac s'appuie sur celle présentée en 2016, le CEPD estime que ses recommandations initiales restent pleinement valables, y compris celles concernant la nécessité de:
  - réaliser une analyse d'impact complète sur la protection des données afin de mesurer l'incidence de l'extension du champ d'application d'Eurodac sur la vie privée;
  - procéder à une évaluation détaillée de la situation des mineurs et trouver un équilibre entre les risques et les préjudices inhérents à la procédure de collecte des données biométriques des mineurs et les avantages dont ceux-ci peuvent bénéficier.

### **3.2. Relier tous les ensembles de données appartenant à une seule personne dans une séquence**

15. L'une des modifications les plus importantes de la proposition modifiée de règlement Eurodac est que tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou au même apatride devraient être reliés dans une séquence. La liaison serait effectuée automatiquement par le système central en cas de résultat positif au regard d'au moins un autre ensemble de données de cette séquence.
16. Le CEPD comprend la valeur ajoutée de cette mesure dans le contexte d'une meilleure élaboration des politiques dans le domaine de la migration et de l'asile. Toutefois, il ne partage pas la conclusion de la Commission selon laquelle «*un tel processus de liaison n'aurait pas d'incidence du point de vue de la protection des données [...]*».<sup>22</sup> La modification proposée, combinée aux nouvelles catégories de données à caractère personnel traitées dans Eurodac et à la liste largement étendue des autorités ayant accès aux données dans le contexte de l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle, est susceptible d'avoir une incidence considérable sur les personnes concernées.

17. Afin d'atténuer les risques supplémentaires et de garantir la proportionnalité de la mesure, il est nécessaire de procéder à une analyse d'impact détaillée sur la protection des données et d'introduire des garanties appropriées et efficaces. En particulier, conformément aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données, **il importe de veiller à ce que les autorités des États membres et les organismes de l'Union puissent continuer à ne voir que les données pertinentes pour l'accomplissement de leurs tâches spécifiques**, même si les ensembles de données sont reliés dans une séquence.

### 3.3. Contrôle coordonné d'Eurodac

18. Le contrôle indépendant des activités de traitement des données dans Eurodac, tant au niveau central qu'au niveau national, est l'une des principales garanties pour la protection effective des droits fondamentaux des personnes concernées, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux.
19. La proposition de refonte du règlement Eurodac de 2016 prévoit des règles spécifiques pour la coopération entre les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données dans le cadre d'Eurodac. Par la suite, en décembre 2018, le RPDUE est entré en application, introduisant un modèle unique de contrôle coordonné des systèmes d'information à grande échelle de l'Union. En particulier, conformément à son article 62, le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, devraient coopérer dans le cadre du comité européen de la protection des données (EDPB). À cette fin, ce dernier a créé en 2019 un comité de contrôle coordonné spécifique.
20. L'alignement du contrôle coordonné d'Eurodac avec le modèle appliqué par les autres systèmes d'information à grande échelle est particulièrement important compte tenu de l'interopérabilité des différents systèmes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI). À cet effet, **le CEPD recommande que la proposition modifiée de règlement Eurodac introduise explicitement le modèle unique de contrôle coordonné, par exemple en faisant référence à l'article 62 du RPDUE.**

### 3.4. Sécurité, stockage des données et statistiques

21. L'article 4 de la proposition modifiée de règlement Eurodac («architecture du système et principes de base») indique qu'une partie des données d'Eurodac serait stockée dans le répertoire commun de données d'identité (CIR), tandis que les autres données d'Eurodac seront conservées dans le système central. L'article 4, paragraphe 2, de la proposition modifiée de règlement Eurodac indique que le CIR contiendrait certaines des données visées aux articles 12, 13, 14 et 14 *bis*, tandis que les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central. Le CEPD en déduit que les données visées ne seraient conservées qu'une fois dans le CIR et non une seconde fois dans le système central.
22. Par ailleurs, la proposition indique, par exemple à l'article 13, paragraphe 2, que: «[...] L'État membre concerné transmet au système central et au CIR, selon le cas, [...] les données suivantes [...]». <sup>23</sup> **Le CEPD recommande d'indiquer précisément quelles données seraient conservées et dans quels systèmes**, en tenant compte des principes de minimisation des données et de limitation de la conservation.

23. Une autre nouveauté, envisagée dans la proposition modifiée de règlement Eurodac, est la disposition de l'article 9 sur les statistiques intersystèmes dans Eurodac. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la proposition, son objet est de soutenir l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, point c), à savoir le contrôle de l'immigration irrégulière et la détection des mouvements secondaires au sein de l'Union.
24. Le CEPD estime que **les statistiques intersystèmes pourraient jouer un rôle plus grand, notamment dans le domaine du contrôle. À cette fin, le CEPD recommande que cet objectif soit également pris en compte lors de la détermination du type et du contenu exacts des statistiques à établir par l'eu-LISA.**
25. Enfin, le CEPD souhaite attirer l'attention sur le fait que l'extension du champ d'application d'Eurodac et la conservation de données biométriques, ainsi que d'autres données d'identification et des copies en couleur des documents d'identité, augmentent considérablement les risques en cas de violation des données ou d'autres incidents de sécurité. À cet égard, **le CEPD recommande qu'avant le début de l'utilisation opérationnelle du système modifié, le cadre de sécurité pour l'environnement commercial et technique d'Eurodac soit correctement mis à jour, conformément à l'article 33 du RPDUE.**

#### **4. OBSERVATIONS SUR D'AUTRES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES**

26. Le CEPD note que deux des nouvelles propositions législatives, à savoir la proposition de règlement sur le filtrage et la proposition de règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure, ne contiennent absolument aucune disposition juridique de fond sur la protection des données à caractère personnel, ni la moindre référence au cadre juridique applicable de l'Union. En l'absence de consultation formelle sur ces propositions conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE, le CEPD souhaite formuler les observations suivantes.
27. La proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration contient une disposition spécifique, à savoir l'article 62 «Sécurité et protection des données». Toutefois, elle ne fait pas non plus référence à la législation pertinente de l'Union en matière de protection des données. En outre, le paragraphe 3 de l'article 62 proposé dispose que *«[l]e traitement des données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile est soumis au règlement (UE) XXX/XXX [relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile], notamment en ce qui concerne le contrôle **exercé par** le Contrôleur européen de la protection des données.»* (soulignement et caractère gras ajoutés). Le libellé proposé pourrait donc être interprété en ce sens que les seules règles en matière de protection des données applicables à l'EASO figurent dans son acte de base. En outre, le libellé proposé semble suggérer que l'EASO pourrait contrôler le CEPD et non l'inverse.
28. La gestion de la migration et de l'asile est intrinsèquement liée au traitement de données à caractère personnel, y compris de catégories particulières de données (sensibles). Par conséquent, **le CEPD recommande que les propositions législatives fassent explicitement référence, au minimum, au cadre juridique pertinent de l'Union en matière de protection des données, à savoir le RGPD, le RPDUE et, le cas échéant, la**

directive (UE) 2016/680. Le cas échéant, ces règles générales pourraient être mieux définies et précisées dans les actes juridiques du paquet «Migration et asile». Dans le même contexte, **le CEPD invite le législateur à corriger la formulation actuelle de l'article 62 de la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, en particulier son paragraphe 3.**

29. L'une des initiatives ayant la plus grande incidence sur le droit à la protection des données à caractère personnel est la procédure de «filtrage préalable à l'entrée» aux frontières extérieures de l'Union, envisagée dans la proposition de règlement sur le filtrage. Ce filtrage s'appliquerait à tous les ressortissants de pays tiers i) qui franchissent une frontière extérieure sans autorisation, ii) qui demandent l'asile lorsqu'ils sont contrôlés à la frontière (sans remplir les conditions d'entrée légale) ou iii) qui sont débarqués après une opération de recherche et de sauvetage. De plus, la procédure de filtrage a plusieurs objectifs: l'identification, les contrôles sanitaires et de sécurité, l'évaluation de la vulnérabilité, ainsi que l'enregistrement des données biométriques (empreintes digitales et images faciales) dans la nouvelle version de la base de données Eurodac.
30. La Commission reconnaît dans sa proposition que les activités de filtrage envisagées toucheraient au droit à la protection des données à caractère personnel mais considère cela comme strictement nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs poursuivis.<sup>24</sup> Le CEPD regrette que la proposition législative de règlement sur le filtrage ne soit pas accompagnée d'une analyse d'impact détaillée qui pourrait étayer cette conclusion.
31. En outre, le CEPD estime que la proposition reste très générale en ce qui concerne les méthodes pouvant être utilisées pour recueillir des données auprès des ressortissants de pays tiers en vue de leur identification. Cette approche est susceptible d'interférer sérieusement avec les droits à la protection des données et au respect de la vie privée des ressortissants de pays tiers, compte tenu notamment du large éventail de méthodes utilisées par les États membres pour soutenir les processus d'identification et de vérification de l'identité en l'absence de pièces justificatives de l'identité.<sup>25</sup> Le CEPD estime également que la proposition devrait clarifier les modalités du traitement des données à caractère personnel afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers constituent un risque pour la sécurité (article 11).
32. En ce qui concerne les résultats de la procédure de filtrage, le CEPD note qu'elle se terminera par un formulaire de compte rendu à remplir par les autorités responsables du filtrage (article 13) puis transmis aux autorités compétentes en matière d'asile ou de retour (article 14, paragraphe 1). Dans le cas des demandeurs d'une protection internationale, les autorités qui procèdent au filtrage fourniraient également tous les éléments qui pourraient sembler pertinents pour déterminer si les autorités compétentes doivent soumettre la demande du ressortissant de pays tiers concerné à une procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière (article 14, paragraphe 2). À cet égard, **le CEPD souligne que l'exactitude des informations est cruciale** car elle déterminera dans une large mesure la situation de la personne concernée, y compris ses droits procéduraux.
33. De plus, le CEPD note que, selon la Commission, le filtrage envisagé constitue «[...] *une simple étape de collecte d'informations qui prolonge ou complète les vérifications aux points de passage frontaliers et qui n'entraîne aucune décision ayant une incidence sur les droits de la personne concernée*» et que, pour cette raison, aucun contrôle juridictionnel n'est prévu concernant le résultat du filtrage. Dans ce contexte, le CEPD estime que **le droit**

**du ressortissant de pays tiers soumis au filtrage de rectifier et/ou de compléter les données à caractère personnel le concernant devrait être garanti dans tous les cas.**

34. Le CEPD note en outre que la proposition reste muette en ce qui concerne la durée de conservation des données indiquée sur le formulaire de compte rendu et **invite le législateur à introduire une disposition à cet égard.**
35. Enfin, le CEPD se félicite de l'exigence d'un mécanisme de contrôle indépendant pour les droits fondamentaux en ce qui concerne le filtrage que les États membres sont tenus de mettre en place (article 7). Pour veiller à ce que ce contrôle aille de pair avec un contrôle découlant d'autres actes législatifs, **le CEPD estime que, le cas échéant, une coopération étroite devrait être établie entre les organismes de contrôle et les autorités respectives chargées de la protection des données.**

## 5. CONCLUSIONS

Le CEPD comprend la nécessité d'une gestion plus cohérente et plus efficace de la migration et de l'asile. Dans le même temps, comme déjà indiqué dans la stratégie 2020-2024 du CEPD, «[l]a protection des données est l'une des dernières lignes de défense des personnes vulnérables, telles que les migrants et les demandeurs d'asile qui approchent des frontières extérieures de l'UE». . Par conséquent, l'approche globale proposée doit être fondée sur le plein respect des droits fondamentaux des personnes demandant une protection internationale et des autres migrants, y compris leur droit à la protection des données et au respect de la vie privée.

36. À cette fin, le CEPD, dans le cadre de son rôle consultatif, formule dans le présent avis des recommandations spécifiques en matière de protection des données et de respect de la vie privée. Si le présent avis porte principalement sur la proposition modifiée de règlement Eurodac, il contient également un certain nombre d'observations et de recommandations sur les autres propositions législatives. L'approche globale envisagée par le **nouveau pacte sur la migration et l'asile**, ainsi que l'incidence potentielle d'un tel cadre sur les droits fondamentaux, y compris sur la vie privée et la protection des données, appellent une analyse d'impact approfondie sur les droits fondamentaux et la protection des données.
37. En outre, l'approche intégrée du nouveau pacte sur la migration et l'asile attribue des tâches spécifiques à divers acteurs au niveau national et de l'Union, y compris aux agences de l'UE, telles que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Sur la base de son expérience en matière de surveillance des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, le CEPD estime que les propositions législatives devraient clairement attribuer les responsabilités respectives en matière de traitement des données à caractère personnel, qui sont essentielles pour l'attribution de la responsabilité du traitement conformément au RPDUE et au RGPD.

En ce qui concerne la **proposition modifiée de règlement Eurodac**, le CEPD estime que les recommandations formulées dans son avis 7/2016 sur le premier paquet de mesures pour une réforme du régime d'asile européen commun<sup>26</sup>, en particulier celles relatives à Eurodac, restent pleinement valables. En outre, en ce qui concerne les nouveautés introduites par la proposition modifiée de règlement Eurodac, le CEPD estime important

de veiller à ce que les autorités des États membres et les organismes de l'Union continuent à ne pouvoir voir que les données pertinentes pour l'accomplissement de leurs tâches spécifiques, même si les ensembles de données sont reliés dans une séquence. En outre, le CEPD recommande d'introduire explicitement le modèle unique de contrôle coordonné conformément à l'article 62 du RPDUE. Le CEPD recommande également qu'avant le début de l'utilisation opérationnelle du système modifié, le cadre de sécurité pour l'environnement commercial et technique d'Eurodac soit correctement mis à jour et que la proposition clarifie les données qui seraient conservées respectivement dans le répertoire commun d'identité (CIR) et dans le système central d'Eurodac.

38. En ce qui concerne les autres propositions, et en particulier la **proposition de règlement sur le filtrage**, le CEPD souligne que l'exactitude des informations traitées est essentielle et que le droit de rectifier et/ou de compléter les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers devrait être garanti dans tous les cas. De plus, le CEPD estime que la proposition reste très générale en ce qui concerne les méthodes qui peuvent être utilisées pour collecter des données auprès des ressortissants de pays tiers aux fins de leur identification, compte tenu notamment du large éventail de pratiques utilisées au niveau national, avec différents degrés d'intrusion et d'efficacité. Le CEPD recommande également de clarifier la finalité et les modalités du traitement des données à caractère personnel afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers constituent un risque pour la sécurité.
39. Enfin, le CEPD note que soit les nouvelles propositions législatives ne contiennent absolument aucune disposition juridique de fond sur la protection des données à caractère personnel, soit les textes proposés ne sont pas pleinement conformes au droit de l'Union applicable. Par conséquent, le CEPD recommande que les propositions législatives fassent explicitement référence, au minimum, au cadre juridique pertinent de l'Union en matière de protection des données, à savoir le RGPD, le RPDUE et, le cas échéant, la directive (UE) 2018/680.

Bruxelles, le 30 novembre 2020

[Le Contrôleur]

[Contrôleur européen de la protection des données]



## Notes

<sup>1</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>3</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

<sup>4</sup> COM (2020) 609 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1601287338054&uri=COM:2020:609:FIN>

<sup>5</sup> COM (2020) 37 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0037>

<sup>6</sup> COM (2020) 614 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:614:FIN>

<sup>7</sup> COM (2020) 611 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:611:FIN>

<sup>8</sup> COM (2020) 610 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:610:FIN>

<sup>9</sup> COM (2020) 612 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:612:FIN>

<sup>10</sup> COM (2020) 613 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2020:613:FIN>

<sup>11</sup> RECOMMANDATION (UE) 2020/1366 de la COMMISSION du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020H1366>

<sup>12</sup> RECOMMANDATION (UE) 2020/1364 de la COMMISSION du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies complémentaires, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020H1364>

<sup>13</sup> RECOMMANDATION (UE) 2020/1365 de la COMMISSION du 23 septembre 2020 relative à la coopération entre les États membres en ce qui concerne les opérations effectuées par des bateaux détenus ou exploités par des entités privées aux fins d'activités de recherche et de sauvetage, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020H1365&qid=1610439761083>

<sup>14</sup> Orientations de la Commission sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives à la définition et à la prévention de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, C (2020) 6470 final.

<sup>15</sup> COM(2020)609, p.2.

<sup>16</sup> La Stratégie 2020-2024 du CEPD: Façonner un avenir numérique plus sûr - Une nouvelle stratégie pour une nouvelle décennie, [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-06-30\\_edps\\_shaping\\_safer\\_digital\\_future\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-06-30_edps_shaping_safer_digital_future_en.pdf)

<sup>17</sup> COM(2020) 609 final, p. 12.

<sup>18</sup> COM(2020) 609 final, p. 12.

<sup>19</sup> SWD (2020) 207 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1601291023467&uri=SWD%3A2020%3A207%3AFIN>

<sup>20</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/identification-of-applicants\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/identification-of-applicants_en).

<sup>21</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives (refonte) COM(2016) 272 final.

<sup>22</sup> Document de travail des services de la Commission, SWD (2020) 207 final, ANNEXE: Éléments présentant un intérêt pour la protection des données dans Eurodac.

<sup>23</sup> Le CEPD observe en outre que l'article 14, paragraphe 3, dispose que la collecte initiale de données biométriques est transmise à la fois au système central et au CIR, tandis que dans d'autres cas (par exemple, à l'article 13, paragraphe 4), seul le CIR est mentionné.

<sup>24</sup> COM(2020) 612 final, p. 13.

<sup>25</sup> Voir par exemple la section 2.2 du rapport de synthèse du réseau européen des migrations (REM), pour son étude ciblée 2017 intitulée «Challenges and practices for establishing the identity of third country nationals in migration procedures» (Défis et pratiques pour établir l'identité des ressortissants de pays tiers dans les procédures de migration), décembre 2017, disponible à l'adresse: [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00\\_eu\\_synthesis\\_report\\_identity\\_study\\_final\\_en\\_v2.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_synthesis_report_identity_study_final_en_v2.pdf)

<sup>26</sup> Contrôleur européen de la protection des données, Avis 7/2016, avis sur le premier paquet de mesures pour une réforme du régime d'asile européen commun (Eurodac, EASO et règlement de Dublin)